ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment du Québec: LA SOCIÉTÉ POUR LA RÉSOLUTION DE CONFLITS INC. (SORECONI)

ENTRE:

MADAME CAROLINE MOISAN MONSIEUR YANNICK VACHON

(ci-après désignés « les Bénéficiaires »)

CONSTRUCTION McKINLEY INC.

(ci-après désignée « l'Entrepreneur »)

LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.

(ci-après désignée « l'Administrateur »)

Nº dossier SORECONI: 091125001

DÉCISION ARBITRALE

Arbitre:

Me Reynald Poulin

Pour les Bénéficiaires:

Me Jean-François Durand

Pour l'Entrepreneur:

Me Yves Picard

Pour l'Administrateur:

Me François Laplante

Identification complète des parties

Arbitre:

Me Reynald Poulin

79, boul. René-Lévesque Est

Bureau 200

C.P. 1000, Haute-Ville Québec (Québec) G1R 4T4

Bénéficiaires:

Madame Caroline Moisan Monsieur Yannick Vachon

36, rue Caroline

St-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A 4S0

Et leur procureur:

Me Jean-François Durand

Entrepreneur:

Construction McKinley inc.

1806, boul. Valcartier

St-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A 4S0

Et son procureur: Me Yves Picard Picard Sirard Avocats

Administrateur:

La Garantie des Bâtiments résidentiels neufs

de l'APCHQ inc.

5930, boul. Louis-H. Lafontaine

Anjou (Québec) H1M 1S7

Et son procureur:
Me François Laplante
Savoie Fournier

DÉCISION ARBITRALE

- [1] Il s'agit d'une demande d'arbitrage d'une décision rendue par l'Administrateur le 15 octobre 2009.
- [2] Une audience d'une durée de trois (3) jours a été prévue dans ce dossier, soit les 1^{er}, 2 et 3 septembre 2010.
- [3] Préalablement à l'audition au fond de cet arbitrage, trois (3) décisions interlocutoires ont été rendues par le soussigné en date du 20 janvier 2010, 10 mars 2010 et 12 mai 2010.
- [4] À la troisième journée d'audience devant l'arbitre soussigné, les parties en sont venues à un règlement.
- Une déclaration de règlement hors Cour a par ailleurs été déposée au dossier [5] après que les procureurs des Bénéficiaires, de l'Entrepreneur et de l'Administrateur aient apposé leur signature pour leurs clients respectifs, dont copie est jointe en annexe.
- [6] Cette déclaration de règlement hors Cour prévoit que les frais d'arbitrage seront assumés par l'Administrateur.
- [7] Par conséquent, l'arbitre soussigné déclare donc le dossier d'arbitrage réglé hors Cour et ce, conformément à l'entente intervenue entre les parties.

POUR CES MOTIFS:

- [8] PREND ACTE de la déclaration de règlement hors Cour déposée au dossier d'arbitrage.
- LE TOUT avec frais d'arbitrage à être assumés par l'Administrateur. [9]

Québec, le 30 septembre 2010

ME REYNALD POULIN

Arbitre / Société pour la Résolution de Conflits

inc. (SORECONI)

SORECONI

No: 091125001

Caroline Moisan et Yannick Vachon

Bénéficiaires

Construction McKinley inc

Entrepreneur

La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ inc.

Administrateur

DÉCLARATION DE RÈGLEMENT HORS DE COUR

Les parties, par leurs procureurs soussignés, déclarent la présente cause réglée hors de cours et en avise Me Reynald Poulin, arbitre.

Chaque partie assume ses frais, à l'exception des frais d'arbitrage, lesquels sont assumés par l'Administrateur.

Le 3 septembre 2010

......

Procureurs des Bénéficiaires

Procureurs de l'Entrepreneur

Procureurs de l'Administrateur